

**N°05.2025**



**ARRÊTE DU MAIRE**  
**PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DU STADE DE FOOTBALL A LA  
DEMANDE DU CLUB ES NONARDS-ALTILLAC PENDANT LES INTEMPERIES  
POUVANT SE PRODUIRE PENDANT L'ANNEE 2025**

Le Maire de la Commune d'ALTILLAC,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant qu'il est nécessaire pour ne pas dégrader le terrain de football de ne pas l'utiliser lors d'intempéries (fortes pluies, basses et hautes températures), l'accès au terrain de football sera interdit sur simple affichage d'un avis du club ES NONARDS-ALTILLAC sur place et d'un courriel d'information à la Mairie,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

**Pendant l'année 2025 et uniquement pendant les périodes d'intempéries**, l'accès du terrain de football sera interdit sur décision de Monsieur le Co-Président de l'ES NONARDS-ALTILLAC après affichage d'un avis sur place et l'envoi d'un courriel d'information à la Mairie.

**Article 2 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Co-Président de l'ES NONARDS-ALTILLAC,
- Au district de Football de la Corrèze par Monsieur le Co-président.

Fait à Altillac, le 22 janvier 2025.

Le Maire,  
Denis PINSAC.



Signature manuscrite de Denis Pinsac.